

Les présentes conditions générales de location ont pour objet de définir les conditions de location et d'utilisation de la Salle Gustave Eiffel située au premier étage de la Tour Eiffel (ci-après les « Conditions Générales de Location ») entre la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel, société publique locale au capital de 8.965.623 euros dont le siège social est situé Champ de Mars, 6 avenue Gustave Eiffel, 75007 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 622 529 (ci-après la « SETE »), chargée d'assurer l'exploitation de la Tour Eiffel en vertu d'une délégation de service public de la Ville de Paris, et par conséquent, de la Salle Gustave Eiffel et la personne physique ou morale avec laquelle elle traite dont les coordonnées figurent sur le contrat (ci-après le « Preneur »). La SETE et le Preneur étant ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

La Salle Gustave Eiffel désigne la salle et les dépendances (hall d'entrée et vestiaire, office, loge) d'une superficie totale d'environ 300 m² situées au premier étage de la Tour Eiffel et à laquelle on accède par les ascenseurs desservant la Tour Eiffel sans qu'il soit utile d'en donner plus ample désignation, le Preneur déclarant bien la connaître pour l'avoir vue et visitée (ci-après la « Salle Gustave Eiffel »). La Salle Gustave Eiffel est susceptible d'être donnée en location, à titre exclusivement précaire, pour des congrès, séminaires, spectacles, relations presse ou publiques et toutes manifestations commerciales ou culturelles, ou d'intérêt général, concourant à la promotion de la Tour Eiffel sans en altérer l'image, à l'exclusion de toutes réunions privées à caractère familial, notamment noces et banquets. La Tour Eiffel est désignée dans les Conditions générales de Location par les termes suivants : Tour Eiffel, Tour et Monument. Par la signature de tout contrat ayant pour objet la location de la Salle Gustave Eiffel et qui lui aura été adressé par la SETE (ci-après le « Contrat »), le Preneur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location et en accepter tous les termes qui s'appliquent à location de la Salle Gustave Eiffel. Les Conditions Générales de Location et le(s) Bon(s) de Commande prévalent sur tout document contractuel du Preneur. Le contrat de location entre les Parties est constitué des Conditions Générales de Location complétées du ou des Bon(s) de Commande précisant les termes de la location (ci-après le « Contrat »).

Article I : OPTION – CONTRAT

La location de la Salle Gustave Eiffel peut faire l'objet d'une option préalable en fonction des dates de réservation. Cette option est gratuite, elle peut être écrite ou verbale. La SETE n'est nullement liée par une telle option, seule la signature du Contrat par le Preneur et le versement de l'acompte mentionné à l'Article IV ci-dessous constituent une réservation ferme et lient la SETE, sous réserve des stipulations des Articles IV et V ci-dessous.

Le Preneur doit impérativement indiquer les informations suivantes dans le Contrat :

- la finalité de la location (ci-après la « Manifestation »),
- la raison sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le nom du représentant légal si le Preneur est une personne morale, l'état civil complet et l'adresse du Preneur si ce dernier est une personne physique, et
- la période de location (dates et heures de location),
- le nombre de personnes présentes lors de la Manifestation, qui pourra être modifié jusqu'à une (1) semaine avant la date de la Manifestation dans la limite des places disponibles et après accord écrit de la SETE.

Le Contrat indiquera également :

- l'acceptation du Preneur quant aux clauses des Conditions Générales de Location,
- les conditions financières et les modalités de règlement, et
- les prestations fournies par la SETE, le cas échéant.

Le prix de location de la salle Gustave Eiffel intègre une dotation automatique de deux cents (200) tickets d'ascension.

Les entrées réservées et/ou non utilisées au-delà de ce nombre seront facturées au Preneur 16,29 euros HT unitairement (*montant en euro hors taxe au 1^{er} janvier 2023 correspondant au tarif 2^{ème} étage ascenseur, montant modifiable chaque année*) après la Manifestation. La SETE consentant à une marge exonérée à hauteur de 10% du nombre total de places réservées.

Le surplus ne fera l'objet d'aucun remboursement en cas de non-utilisation.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que la Manifestation pour laquelle la Salle Gustave Eiffel est louée par le Preneur ne pourra faire l'objet d'une modification sans l'accord préalable et écrit de la SETE.

Article II : CAPACITE DE LA SALLE GUSTAVE EIFFEL

En raison de la spécificité du Monument et des contraintes des services de sécurité, le Preneur reconnaît avoir pris connaissance des capacités de la Salle Gustave Eiffel ci-dessous mentionnées (Personnel + invités compris) et s'engage à ne pas les dépasser sous peine des sanctions prévues aux articles X, XI et XVIII ci-après.

DEJEUNERS ET DINERS : 100 personnes – CONFERENCES : 190 personnes – COCKTAILS : 220 personnes

Toutefois, le Preneur reconnaît que ces éléments pourront varier indépendamment de la SETE en cas d'applications de normes et réglementations sanitaires ayant pour conséquence un abaissement des jauges de présence de public autorisées. De ce fait la SETE ne pourra être tenue responsable de la bonne application de ces normes et réglementations, le Preneur acceptant à la signature du contrat l'évolution potentielle et l'adaptation nécessaire des conditions de la Manifestation. Tant que la Manifestation pourra se dérouler matériellement, même partiellement, l'abaissement de la capacité du SGE n'est pas une cause permettant aux Parties d'invoquer un cas de Force Majeure (article V). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité totale d'assurer la Manifestation, que la mise en œuvre de l'article V sera possible.

Article III : PRIX - TARIFS

Les prix sont établis à partir de tarifs publics. Le tarif applicable à la Manifestation est celui de la période au cours de laquelle la Manifestation se déroule effectivement. Les engagements pris par la SETE ne portent que sur la valeur hors taxes des prix. Ces derniers sont majorés des taxes applicables aux taux en vigueur à la date de la facturation. La location de la Salle Gustave Eiffel ainsi que les prestations annexes éventuelles fournies par la SETE sont consenties en contrepartie du prix forfaitaire global figurant sur le Contrat qui devra être intégralement payé par le Preneur avant le jour de la location de la Salle Gustave Eiffel dans les conditions prévues à l'article IV ci-après. Le Contrat indiquera le montant correspondant à la location et le montant correspondant aux autres prestations (prestations techniques complémentaires, prestations annexes). Une facture détaillée remise au Preneur lors du règlement du solde du prix fera également cette distinction. Un contrat complémentaire pourra, le cas échéant, être adressé au Preneur après l'envoi du Contrat signé par le Preneur pour tous les éléments qui ne pourraient pas être chiffrés avant cet envoi (nombre d'invités supérieur, prestations complémentaires telles que nettoyage, enlèvement des chaises etc.). Le contrat complémentaire fera également l'objet d'une facture complémentaire.

Article IV : MODALITÉS DE RÈGLEMENT - ANNULATION

D'un commun accord entre les Parties, le prix de la location et des prestations annexes éventuelles fournies par la SETE sera réglé par le Preneur de la façon suivante : • Réservation à plus de trente (30) jours de la Manifestation :

- 30 % du prix T.T.C au moment de l'envoi du Contrat signé par le Preneur. Le montant de l'acompte de 30 % figure sur le Contrat ;

- le solde (70 % du prix T.T.C total) à régler quinze (15) jours minimum avant la date de la location de la Salle « Gustave Eiffel » mentionnée sur le Contrat. • Réservation à moins de trente (30) jours de la Manifestation : 100 % du prix T.T.C figurant sur le Contrat au moment de l'envoi du Contrat signé par le Preneur. Il est convenu entre les Parties qu'en cas d'annulation de la réservation de la Salle Gustave Eiffel par le Preneur plus de soixante (60) jours avant la date de la Manifestation, notifiée à la SETE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acompte de 30 % du prix TTC sera restitué au Preneur par la SETE. En cas d'annulation de la réservation du Salon Gustave Eiffel par le Preneur moins de soixante (60) jours avant la date de la Manifestation, l'acompte de 30 % du prix TTC sera conservé par la SETE, à titre d'indemnité d'immobilisation, sauf si la location de la Salle Gustave Eiffel en vue de la manifestation du Preneur peut être reportée dans les six (6) mois suivant la date originelle de réservation.

Il est expressément convenu entre les Parties que le non-paiement du prix TTC selon les modalités du présent article entraînera, au choix de la SETE :

- soit la résiliation immédiate, de plein droit et sans formalités judiciaires du Contrat et la reprise immédiate par elle de la libre disposition de la Salle Gustave Eiffel, sur simple notification écrite de la SETE ;
- soit l'acceptation d'un report de paiement, les sommes dues étant alors productives d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Le même intérêt de retard sera dû pour les autres factures visées à l'article IV ci-dessus présentées au Preneur et non réglées dans les huit (8) jours suivant leur réception par le Preneur. En outre, en cas de retard de paiement, le Preneur sera de plein droit débiteur à l'égard de la SETE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés étaient supérieurs à 40 euros, la SETE pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs. La SETE ne pourra invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du Preneur interdira le paiement à son échéance de la créance qui lui est due. Tout règlement sera libellé en Euros et effectué par chèque établi à l'ordre de la "Société d'Exploitation de la Tour Eiffel" ou par virement bancaire au bénéfice de la "Société d'Exploitation de la Tour Eiffel"

« Dépôt de Garantie »

Dans tous les cas, il est demandé au locataire, lors de la mise à disposition de la Salle d'effectuer un Dépôt de Garantie dont le montant est de 5% du montant total HT en euros, de la totalité du contrat à sa signature.

Il est effectué obligatoirement au moyen d'une carte bancaire (standard ou Premium). Les cartes Mastercard Maestro, Visa Electron, les cartes prépayées, les cartes de retrait et les cartes non embossées (sans chiffres en relief) ne sont pas acceptées.

La carte bancaire utilisée doit être au nom du client et de son représentant légal. En tout état de cause, le locataire signataire du contrat de location doit être habilité à utiliser la carte bancaire présentée pour le Dépôt de Garantie.

Le Dépôt de Garantie, sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge du locataire au titre du Contrat de Location, lui est restitué dans les 8 jours suivant la manifestation, dès lors qu'aucun incident n'est constaté par la SETE.

La SETE peut déduire du Dépôt de Garantie à restituer au locataire, en cas de refus par celui-ci de s'en acquitter les sommes qui lui seraient dues pour :

- prolongation de la durée initiale de location
- et/ou de dépassement des horaires initialement prévus,
- les éventuels frais relatifs aux dommages causés au Salon (notamment sur cloisons acoustiques, moquettes) ou au matériel proposé à la location dans le cadre des prestations complémentaires et correspondant, le cas échéant, à sa remise en état,
- le vol,

- ainsi que les prestations complémentaires éventuelles d'accueil/hôte-esse et/ou sécurité, sans préjudice des éventuelles actions judiciaires que la SETE pourrait engager à l'encontre du locataire afin d'obtenir le recouvrement de sa créance ainsi que le versement d'éventuels dommages et intérêts. De convention expresse entre les Parties, le Dépôt de Garantie est attribué à la SETE en toute propriété, à concurrence des sommes dues par le locataire au titre du Contrat de Location. Le locataire autorise expressément la SETE à prélever le montant des sommes dues sur ce Dépôt de Garantie sur son compte bancaire au moyen de la pré-autorisation bancaire. Sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge du locataire au titre du Contrat de Location et en l'absence de dommage ou de vol, le montant du Dépôt de Garantie est restitué par la SETE au locataire dans les 8 jours au maximum après la manifestation.

Article V : FORCE MAJEURE - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévus dans le Contrat de la Salle Gustave Eiffel du fait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence, ou d'un cas fortuit (ci-après la « Force Majeure »), la SETE serait seulement tenue au remboursement des sommes déjà versées par le Preneur. Il est en outre expressément convenu entre les Parties que dans une telle hypothèse d'indisponibilité de la Salle Gustave Eiffel en raison d'un cas de Force Majeure, la SETE déduira des sommes déjà versées par le Preneur qu'elle est tenue de lui rembourser les frais qu'elle aura déjà engagés pour la préparation de la Manifestation, notamment les frais liés aux prestations annexes déjà effectuées ou commandées. A la demande du Preneur, la SETE lui communiquera les justificatifs de ces frais.

En présence d'un cas de Force Majeure empêchant la location de la Salle Gustave Eiffel, la SETE informera immédiatement le Preneur.

Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les événements suivants : les conditions météorologiques (givre, vent, etc.), les grèves, les manifestations incontrôlées, les décisions des autorités publiques, la guerre, les actes terroristes, le blocus, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les incendies, les épidémies, le blocage des moyens d'approvisionnement notamment en énergie.

Le Preneur ne pourra engager la responsabilité de la SETE, formuler une réclamation à l'encontre de la SETE, lui demander des indemnités, ou exercer un recours en garantie à son encontre pour le cas où l'exécution des obligations de la SETE au titre du Contrat serait retardée, restreinte ou rendue impossible :

- du fait de la suppression, de l'interruption ou du mauvais fonctionnement des divers services de la Tour Eiffel et notamment du chauffage et/ou de l'électricité provenant d'un cas de Force Majeure ;
- en cas d'application de consignes de sécurité pouvant nuire au bon déroulement de la Manifestation du Preneur ;

- d'une façon générale, du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure susceptible de perturber le bon fonctionnement de la Tour Eiffel et d'entraîner, le cas échéant, sa fermeture au public. Le Preneur ne pourra pas non plus engager la responsabilité de la SETE, formuler une réclamation à l'encontre de la SETE, lui demander des indemnités, ou exercer un recours en garantie à son encontre en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont le Preneur, ses représentants, employés, clients ou visiteurs pourraient être victimes dans l'enceinte de la Salle Gustave Eiffel pendant la location de la Salle Gustave Eiffel.

Article VI : DROIT DE COMMUNICATION

Dans la mesure où le Preneur, pour la publicité ou la promotion de sa Manifestation, fait référence directement ou indirectement à l'image de la Tour Eiffel ou au symbole que représente la Tour Eiffel, il devra obtenir, préalablement à cette diffusion, l'accord exprès et écrit de la SETE sur tous les projets de publicité (Presse, Radio, Télévision, Cinéma) ainsi que sur les maquettes des invitations, affiches, programmes, dépliants, etc. De même, il devra communiquer à la SETE la liste (noms et adresses) des prestataires de service qu'il entend utiliser (Traiteur, fleurs, etc.) au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la location du Salon Gustave Eiffel ; la SETE se réservant expressément le droit de refuser l'accès à la Tour à tout prestataire dont elle aurait eu à se plaindre au cours d'interventions antérieures, ou dont les conditions d'intervention ne seraient pas compatibles avec la spécificité du fonctionnement et de la sécurité du Monument.

Le Preneur s'engage à appliquer et respecter les modalités de la Charte de communication de la SETE, dédiée à l'activité de la SGE.

(jointe en annexe 1 ci-dessous)

Article VII : CHARGES DIVERSES - DROITS D'AUTEURS

1. Le Preneur acquittera exactement les impôts, taxes et contributions quelconques, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa Manifestation. 2. En outre, il devra, le cas échéant, avoir obtenu tous les agréments ou autorisations nécessaires auprès des services concernés, la SETE ne devant en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des obligations fiscales, sociales ou administratives incombant au Preneur.

3. Le Preneur devra respecter la législation en matière de propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes. Le Preneur devra être en mesure d'en justifier auprès de la SETE, sur toute demande de sa part.

Article VIII : PROJECTION - FILM

1. Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture est interdite.
2. Toutes prises de vues ou de son, toutes photographies, toutes reproductions totales ou partielles de la Manifestation hors le cadre de la Salle Gustave Eiffel, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la SETE, qui s'en réserve les droits.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL SETE – 6 avenue Gustave Eiffel - 75007 PARIS

<https://www.toureffel.paris/fr/entreprise/salon-gustave-eiffel>

S. P. L. AU CAPITAL DE 8 965 623 € - RCS PARIS B 482 622 529 – CODE APEC 9103 Z

Ligne directe 33 (0)1 44 11 23 33 – commercial@toureffel.paris

Article IX : SECURITE - CONTROLE

Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et les personnes qu'il invite, les prescriptions légales et réglementaires relative à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ainsi que les consignes de sécurité propres à la Tour Eiffel telles que figurant dans le règlement de visite mentionné à l'Article XV ci-dessous et dans les présentes Conditions générales de Location. Dans le cas de manifestations recevant du public (expositions, concerts), le Preneur devra demander à la Préfecture de Police de Paris l'autorisation de tenir une activité de ce type dans la Salle Gustave Eiffel deux (2) mois avant son déroulement.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les sacs des prestataires et des invités seront vérifiés à l'entrée de la Tour Eiffel. Les sacs dont les dimensions excèdent 32 cm de haut, 50 cm de large et 21 cm de profondeur ne pourront être acceptés.

Sauf accord particulier, le Preneur assure, sous sa seule responsabilité, le contrôle à l'entrée de la Salle Gustave Eiffel. Il s'engage, pour tenir compte des impératifs de sécurité, à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur aux quotas indiqués à l'article II qui précède. En cas de dépassement, la SETE se réserve le droit de faire évacuer la Salle Gustave Eiffel par tous les moyens. La SETE s'interdit de faire circuler son propre personnel dans l'enceinte de la Salle Gustave Eiffel pendant la durée de la Manifestation du Preneur, sauf en cas de nécessité technique et/ou pour des motifs de sécurité et de contrôle. Pour faciliter la préparation et le déroulement de la Manifestation, le Preneur devra munir son personnel ou ses prestataires de service, d'un badge indiquant clairement leur qualité. Dans le cadre des préparatifs de la Manifestation, si le temps de travail n'excède pas les 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois ou s'il ne s'agit pas de travaux dangereux tels qu'énumérés dans l'arrêté du 19/03/93, le Preneur n'est pas tenu de remplir le plan de prévention prévu aux articles R-4512-6 et suivants du Code du Travail.

La SETE attire l'attention du Preneur sur les points suivants :

Exploitation : Tout aménagement particulier de la Salle Gustave Eiffel en dehors des configurations prévues devra faire l'objet du dépôt d'un dossier spécifique à la Préfecture de Police.

Isolement : La Tour Eiffel est à usage multiple. Elle est surveillée par une installation de détection automatique d'incendie SSI de catégorie A et est équipée d'une installation d'extinction automatique type sprinkler ainsi que de rideaux d'eau protégeant les arbalétriers.

Aménagements : Les aménagements seront conformes au règlement de visite mentionné à l'Article XV ci-dessous et au type d'activité prévu. Ils feront l'objet d'un cahier des charges. **Désenfumage :** Le désenfumage est assuré naturellement par des exutoires de fumées à commande manuelle.

Alarme en cas d'incendie : La Tour Eiffel est équipée d'un SSI de catégorie A implanté au Pilier Nord. L'alarme générale est donnée par diffusion d'un message préenregistré prescrivant, en clair, l'ordre d'évacuation. Dans le cas de la salle de projection, le fonctionnement de l'alarme générale est précédé automatiquement de l'arrêt du programme en cours et de la mise en lumière normale (ou d'ambiance) de la Salle Gustave Eiffel. L'alarme générale d'évacuation est réalisée par niveau.

Alerte : La Salle Gustave Eiffel est équipée d'interphones de sécurité reliant directement au poste de sécurité.

La Tour Eiffel dispose d'une ligne directe avec les services publics de secours et de lutte contre l'incendie (procédé TASAL).

L'établissement dispose d'un poste central de sécurité (PCS) situé au pilier Nord.

Moyens de secours : La Tour Eiffel est dotée de colonnes sèches à chaque pilier, d'une installation d'extinction automatique de type sprinkler. Les rideaux d'eau sont implantés au droit des vitrages jouxtant les arbalétriers. Les locaux électriques et climatiques sont équipés d'une extinction FM200. La Salle Gustave Eiffel est équipée de 7 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et de 8 extincteurs CO2 de 2 kg. Les vérifications réglementaires des équipements et locaux mis à disposition sont confiés à des bureaux de contrôle agréés par le Ministère du Travail.

Article X : RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES INTERESSANT L'ORDRE PUBLIC

Le Preneur doit respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions. La SETE peut expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire sera jugée incompatible avec la dignité du Monument ou qui refusera de se conformer à la police des lieux. Le Preneur devra s'assurer qu'aucun de ses prestataires ou invités ne sorte de la Salle Gustave Eiffel muni de verres ou de bouteilles ou de tout objet pouvant représenter un danger pour le public. Le Preneur s'abstiendra également d'entreposer à l'extérieur de la Tour Eiffel les matériels livrés pour la tenue de la Manifestation. Le Preneur devra également s'assurer que ses prestataires et invités respectent l'interdiction de fumer sur la Tour Eiffel.

ARTICLE XI : OCCUPATION DES LOCAUX

- 1) L'occupation de la Salle Gustave Eiffel doit cesser aux dates et aux heures indiquées dans le Contrat. En cas de dépassement des horaires prévus dans le Contrat, la SETE fera évacuer les locaux par tous les moyens. Cette disposition n'exclut pas le droit pour la SETE de réclamer au Preneur, le cas échéant, une indemnité liée au maintien abusif dans les lieux. La SETE se réserve le droit d'utiliser la Salle Gustave Eiffel en dehors des heures de location prévues dans le Contrat.
- 2) Activités interdites :
 - a- Vente : Le Preneur s'engage, au cours de la Manifestation, à ne pas procéder directement ou indirectement à la vente de denrées, objets, biens, publications ou prestations de service sans l'autorisation écrite et préalable de la SETE. En tout état de cause, les ventes telles que définies ci-dessus qui pourraient causer préjudice aux commerçants installés à la Tour Eiffel, sont interdites. Par ailleurs, le Preneur s'engage à ne pas conditionner l'accès à la Manifestation à une contrepartie financière (ce qui inclut notamment la vente de billets), sauf autorisation écrite et préalable de la SETE.
 - b- En outre, le Preneur s'interdit, durant la location de la Salle Gustave Eiffel, de pratiquer toute activité contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou qui pourrait nuire à l'image ou au renom du Monument. Dans ce sens, toute distribution de prospectus, publications ou autres est interdite hors de la Salle Gustave Eiffel, notamment dans l'enceinte de la Tour ainsi qu'au pied des piliers de la Tour.

ARTICLE XII : ETAT DES LIEUX - DECORATION - AMENAGEMENT

Le Preneur prendra la Salle Gustave Eiffel et les équipements et matériels loués avec elle dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra, au moment convenu, dans le même état, sauf les dispositions suivantes du présent article. La Salle Gustave Eiffel étant réputée louée en bon état locatif, il appartient au Preneur de signaler à la SETE, et ce dès l'entrée en jouissance, toute anomalie ou désordre qu'il remarquerait. Faute par lui d'effectuer ces notifications, ces anomalies ou désordres seraient réputés de son fait. En outre, il est expressément convenu entre les Parties que l'article 1721 du Code civil ne s'applique pas au Contrat et que la SETE ne fournit aucune garantie relative aux vices cachés. Tout aménagement et toute décoration supplémentaire de la Salle Gustave Eiffel doivent, dans chaque cas, être autorisés par la SETE. Ils sont effectués sous le contrôle de la SETE, aux frais du Preneur, et ne doivent entraîner aucune détérioration de la Salle Gustave Eiffel. En particulier, il est interdit de fixer aux plafonds ou aux parois de la Salle Gustave Eiffel des pancartes, calicots, tentures, tableaux, etc. au moyen de clous, crochets, punaises, etc. ou d'y coller ces objets. Le Preneur pourra, avec l'autorisation de la SETE, procéder à l'installation de matériel ou de décoration spécifique. Elles devront impérativement être classifiées MO-M1-M2 (résistance au feu). Ces matériels ou décorations seront sous la garde et la responsabilité exclusive du Preneur. A défaut d'enlèvement du matériel et de la décoration spécifique dans les délais contractuels, la SETE fera procéder d'office à celui-ci aux frais, risques et périls du Preneur.

ARTICLE XIII : DEGRADATIONS ET PERTES

Toute dégradation et perte constatée par la SETE et intervenue au cours de la Manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Preneur. Si le premier n'est pas identifié, le Preneur supporte seul les frais de réparation et/ou de remplacement.

ARTICLE XIV : CONDITIONS D'ACCES

- La SETE se réserve le droit de refuser l'accès à la Tour Eiffel à toute personne ou tout prestataire ou sous-traitant qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande préalable d'accès dans les conditions précisées ci-après.
- 1) Organismes de la Manifestation : Le Preneur désignera nommément à la SETE les personnes susceptibles d'avoir accès à la Salle Gustave Eiffel aux fins d'organiser la Manifestation. Ces personnes recevront un permis d'ascension valable le jour de la Manifestation. La SETE se réserve le droit de refuser le permis d'accès à la Tour de toute personne susceptible de troubler l'ordre public ou dont les comportements passés pourraient faire craindre une action incompatible avec la dignité du Monument.
 - 2) Invités – Clients : Le pilier d'ascension à la Tour, sauf convention expresse, est le pilier dont le fronton est allumé ou, porteur de tout autre signe distinctif marquant l'ascenseur ouvert au public le jour de la Manifestation. Des titres d'ascension à la Tour seront remis au Preneur à raison d'un forfait gratuit par journée de location selon la configuration de la Salle Gustave Eiffel adoptée pour la Manifestation telle que prévue à l'Article II. Le nombre d'invités et leur heure d'arrivée devront être précisés au moment de la pose d'option. Ces éléments permettront au service commercial de la SETE de réaliser la réservation de billetterie nécessaire. Toute modification à la hausse devra se faire dans les meilleurs délais sous risque de ne pouvoir être satisfaite. Les permis d'ascension remis seront vérifiés aux différents points d'accès par les agents de la SETE
 - 3) Prestataires de service : Le Preneur désignera nommément à la SETE au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la location de la Salle Gustave Eiffel le(s) prestataire(s) de services susceptible(s) d'intervenir pour son compte dans la Salle Gustave Eiffel. La SETE se réserve le droit d'en refuser l'agrément dans la mesure où le(s) prestataire(s) de services ne feraient pas la preuve d'une compétence et de moyens de livraison compatibles avec les conditions de livraison ou d'évacuation précisées ci-après ou bien auraient lors d'une prestation précédente sur le Monument enfreint les stipulations du contrat général de location de la salle (dégradations, tenue du personnel, respect des conditions de livraison et d'évacuation, etc.).

SALLE GUSTAVE EIFFEL CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- 4) Livraisons : Le personnel et les matériels accédant par l'ascenseur de service devront se soumettre aux contrôles de sécurité en vigueur. Une liste nominative exhaustive sera fournie à la SETE au plus tard soixante-douze (72) heures avant la Manifestation. Des badges magnétiques seront remis en échange d'une pièce d'identité. Les livraisons destinées à la salle Gustave Eiffel se font dans les créneaux définis de 06h00 à 07h30, de 10h00 à 11h00 et de 14h30 à 17h00 par l'ascenseur de service situé dans le pilier Sud. En cas de non fonctionnement de celui-ci, les livreurs ou prestataires de service devront se conformer aux indications données par le personnel de la SETE. Les horaires de livraison seront alors limités et précisés en fonction des disponibilités. Pendant les heures d'ouverture au public, les livraisons devront être groupées au maximum afin de ne pas perturber l'activité commerciale. Le Preneur devra veiller à ce que ses fournisseurs soient munis d'engins de manutention suffisants pour permettre un chargement et un déchargement rapide des marchandises. L'utilisation d'un chariot est obligatoire pour tous les chargements volumineux. Le cas échéant, les cabines de l'ascenseur utilisé devront être protégées par des panneaux de protection. Les règles d'hygiène concernant les denrées périssables (qui ne doivent pas être transportées sans emballage) devront être respectées.
- 5) Signalisation : Toute signalisation particulière ou panneau directionnel ne pourra être réalisé par le Preneur qu'après accord de la SETE sur le fond, la forme et les endroits d'apposition ; cette signalisation s'effectuant en outre aux frais exclusifs du Preneur.
- 6) Clés : Des badges magnétiques donnant accès à la Salle Gustave Eiffel seront remis aux organisateurs contre dépôt d'une pièce d'identité à l'heure dite "Heure de mise à disposition". Tout badge non restitué sera facturé 30 € TTC.
- 7) Évacuation des déchets : Les déchets et ordures de toutes natures seront descendus au sol dans des poubelles étanches (sacs plastiques) et emmenés par le Preneur, son personnel, ses représentants ou ses fournisseurs.
- 8) Nettoyage de la Salle Gustave Eiffel : La Salle Gustave Eiffel est propre au moment de sa mise à la disposition du Preneur. Toute demande de nettoyage en cours de location fera l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE XV : REGLEMENT DE VISITE DE LA TOUR EIFFEL

Les invités, clients et organisateurs présents dans la Salle Gustave Eiffel en vue de la préparation de la Manifestation ou pendant le déroulement de la Manifestation sont soumis aux obligations du règlement de visite de la Tour Eiffel affiché à l'entrée du Monument et disponible en ligne sur le site Internet accessible à l'adresse suivante : https://www.toureiffel.paris/modules/custom/sete_base/assets/reglement_visite_tour_eiffel_fr.pdf. Le règlement de visite est également disponible sur demande. Cependant, une attention particulière doit être portée aux articles suivants du règlement de visite de la Tour Eiffel :

- Article 17 : L'accès et la circulation dans tout espace de la Tour Eiffel ouvert au public est également soumis aux prescriptions des articles 18 à 23 ci-dessous. Le personnel de la SETE est autorisé à interdire l'accès ou à faire évacuer tout visiteur ne respectant pas ces prescriptions, et ce sans indemnité.
- Article 18 : Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des installations ou du monument, et notamment :
 - des armes et des munitions,
 - des substances explosives, inflammables ou volatiles,
 - des armes blanches susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité du public et du personnel,
 - des outils (notamment, cutters, tournevis, pinces),
 - tout objet excessivement lourd, encombrant ou nauséabond,
 - les paquets ou bagages de dimension excessive (à l'appréciation des agents effectuant le contrôle à l'entrée du monument),
 - tout matériel d'escalade, de saut (notamment saut à l'élastique ou parachute) ainsi que tout matériel de propagande de quelque ordre qu'il soit,
 - les poussettes d'enfants non pliables,
 - les animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées,
 - les verres et bouteilles en verre, les canettes de boisson,
 - une quantité de boisson ou de nourriture excessive (laissée à l'appréciation des agents d'accueil).Un gabarit est mis à disposition des visiteurs en quatre points du parvis, et au contrôle de sécurité avant l'entrée dans le monument. Attention, la Tour Eiffel ne dispose pas de consignes à bagages ni de vestiaire. Tout objet non accepté sur le monument et déposé dans une poubelle sera considéré comme perdu.
- Article 23 : La SETE pourra refuser l'accès au monument à toute personne dont l'attitude, le comportement ou la tenue vestimentaire serait jugé susceptible de créer un trouble à l'intérieur du monument ou d'en gêner la visite.
- Article 27 : Le refus de déférer aux dispositions imposées lors des contrôles de sécurité, les troubles et nuisances imposés aux autres visiteurs, ou les atteintes à l'intégrité du Monument et de ses installations entraînent l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du Monument sans indemnité.

Il est convenu entre les Parties que les objets ci-dessous peuvent, par exception à l'Article 18 du règlement de visite de la Tour Eiffel, être autorisés sur la Tour Eiffel dans le cadre de la location du Salon Gustave Eiffel : – les outils (notamment, cutters, tournevis, pinces) ;
– les verres et bouteilles en verre ;
– les objets excessivement lourds et encombrants.

Le Preneur s'engage à informer toute personne accédant à la Salle Gustave Eiffel en vue de la préparation de la Manifestation ou pendant le déroulement de la Manifestation de l'existence du règlement de visite de la Tour Eiffel et de l'obligation de s'y conformer.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL SETE – 6 avenue Gustave Eiffel - 75007 PARIS

<https://www.toureiffel.paris/fr/entreprise/salon-gustave-eiffel>

S. P. L. AU CAPITAL DE 8 965 623 € - RCS PARIS B 482 622 529 - CODE APEC 9103 Z

Ligne directe 33 (0)1 44 11 23 33 – commercial@toureiffel.paris

ARTICLE XVI : CESSION – SOUS-LOCATION

Le Contrat étant conclu en fonction de la qualité du Preneur, ce dernier ne pourra pour quelque raison que ce soit, céder à un tiers les bénéfices et droits acquis en vertu du Contrat, sauf accord préalable et écrit de la SETE. De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie de la Salle Gustave Eiffel pendant la durée de la location.

ARTICLE XVII : ASSURANCES

I. Incendie - Explosion - Dégâts des eaux

Compte tenu de l'importance et de la spécificité de la Tour Eiffel, la SETE dispense le Preneur de souscrire, pour le temps de la location, une assurance Incendie, Explosion et Dégâts des eaux causés aux biens meubles et immeubles appartenant à la SETE

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance éventuelle de ses biens propres.

II. Responsabilité

Le Preneur devra souscrire et justifier vis-à-vis de la SETE, et ce avant l'entrée en jouissance de la Salle Gustave Eiffel, d'une assurance suffisante couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il encourt vis-à-vis de la SETE. En outre, qu'il soit assuré ou non pour la totalité de ces risques, le Preneur sera responsable vis-à-vis de la SETE de tous dommages autres que ceux résultant d'un incendie, d'une explosion et de dégâts des eaux causés aux biens meubles et immeubles appartenant à la SETE et mis à la disposition du Preneur dans le cadre de la location, que ces dommages aient été causés du fait du Preneur, de ses clients ou invités, ou du fait de ses fournisseurs et prestataires de services.

ARTICLE XVIII : RESILIATION

En cas de manquement du Preneur aux obligations contractuelles définies dans le Contrat, et notamment en cas d'utilisation de la Salle Gustave Eiffel non conforme à ce qui a été convenu par les Parties dans le Contrat, la SETE se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, de plein droit et sans formalités judiciaires, sur simple notification écrite, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

ARTICLE XIX : COMPETENCE- LITIGE

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. En outre, seule la loi française est applicable au Contrat.

ARTICLE XX : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et des actes qui en seraient la suite ou conséquences, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des Conditions Générales de Location pour la SETE et à l'adresse indiquée dans le Contrat pour le Preneur.

ARTICLE XXI : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

21.1 Liste des traitements de Données

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, un ou plusieurs traitements de Données peuvent être mis en œuvre et notamment :

Traitement et Gestion des réservations de la Salle Gustave Eiffel et du paiement

Traitement, contrôle et la gestion de l'accès au Monument/Salle Gustave Eiffel (la réservation de la billetterie et la gestion des badges magnétiques)

21.2 Acteurs des traitements

Intervention de la SETE en qualité de Responsable de traitement

a) Données collectées

Pour la réalisation des traitements, la SETE collecte des données d'identification auprès du Preneur et notamment :

- son état civil (nom, prénom), son adresse et son numéro de téléphone du ; et ses coordonnées bancaires lorsque celui-ci est une personne physique ou ; - le nom de son représentant légal, lorsque le Preneur est une personne morale.

b) Finalités et fondements des traitements

La SETE collecte et traite les Données auprès du Preneur lors de la prise de contact ou lors de la commande d'une ou plusieurs Prestations par le Preneur et font l'objet d'un traitement informatique tenu à jour et exploité par la SETE pour les finalités suivantes (les « Finalités/Services ») : Les traitements ne répondent à aucun impératif réglementaire mais sont nécessaires pour l'exécution du Contrat, ou pour la réalisation des intérêts légitimes de la SETE, à savoir garantir la sécurité des personnes.

c) Destinataires des traitements

Les Données collectées et traitées par la SETE sont strictement destinées à la SETE, aux sous-traitants (incluant les partenaires commerciaux et prestataires de la SETE), qui peuvent être situés hors Union Européenne, à leur personnel employé et à leur personnel technique spécifiquement habilité dans le strict respect des Finalités et, enfin, aux autorités judiciaires et/ou administratives. La SETE garantit que les Données transmises par le Preneur ne seront divulguées à aucun tiers non autorisé, sans l'accord du Preneur.

La SETE ne commercialise pas et ne loue pas les Données transmises par le Preneur à des tiers.

Au titre de circonstances particulières, la SETE peut être amenée à divulguer des Données, lorsque celles-ci sont exigées par les autorités judiciaires et/ou administratives. d) Conservation des Données pour les traitements

Les Données sont conservées par la SETE pour une durée qui n'excède pas la durée strictement nécessaire à la réalisation des Finalités et en tout état de cause, ne peuvent être conservées plus de : - 13 mois, suivant la date de débit ou 15 mois en cas de paiement à débit différé pour la gestion des réservations du Salon Gustave Eiffel et du paiement. Les Données sont conservées à des fins de preuve et ne sont utilisées qu'en cas de contestation de transaction ;

- À l'issue, les Données pourront faire l'objet d'un nouveau traitement en vue de l'établissement de statistiques et de rapports de recherche, à condition que les Données fassent l'objet d'une pseudonymisation.

e) Droits d'information du Preneur par la SETE en qualité de Responsable de traitement

Le Preneur dispose des droits ci-après listés :

- d'un droit d'accès, c'est-à-dire d'obtenir de la SETE la confirmation que les Données le concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites Données, ainsi que différentes informations dont les finalités du traitement, la catégorie des Données le concernant, le ou les destinataires des Données etc.

- d'un droit de rectification, dans les meilleurs délais, des Données le concernant qui sont inexacts, incomplètes, périmées ou équivoques, ou dont la collecte et le traitement sont interdits ; - d'un droit d'opposition au traitement des Données par le Responsable de traitement ou à un transfert de Données, sauf s'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts de l'Utilisateur.

- d'un droit à l'effacement des Données le concernant pour les motifs suivants :

- Les Données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées par la SETE ;
- Le Preneur a retiré le consentement sur lequel était fondé le traitement, et il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des Données ;
- Le Preneur s'oppose au traitement des Données et aucun intérêt supérieur ne justifie la réalisation du traitement ;
- Les Données ont été traitées illégalement ;
- Les Données doivent être effacées afin de respecter l'obligation légale à laquelle la SETE pourrait être soumise ;
- Les Données ont été collectées lorsque la personne concernée était mineure.
 - d'un droit d'organiser de façon anticipée et de son vivant les conditions dans lesquelles le Preneur souhaite que soient conservées et communiquées, après sa mort, les Données que la SETE a collectées et traitées;
 - d'un droit à la portabilité et à la récupération des Données permettant au Preneur de recevoir les Données qu'il a transmises à la SETE dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine, et de les transmettre à un autre Responsable de traitement, sans que la SETE à qui les Données ont été initialement communiquées, ne puisse y faire obstacle ; - d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée ;

Pour toute réclamation, le Preneur peut adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle nationale compétente en matière de protection des Données, à savoir la Commission nationale Informatique et Libertés (la « CNIL »).

Pour l'exercice des Droits, le Client peut adresser sa demande :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@toureiffel.paris
- par courrier postal à l'adresse suivante : SETE – DPO 1 quai de grenelle 75015 Paris

Dans l'hypothèse où le Preneur exerce l'un de ses droits par voie électronique, les Données seront fournies, le cas échéant, par voie électronique par la SETE lorsque cela est possible, sauf à ce que le Preneur ait demandé spécifiquement qu'il en soit autrement.

f) Mesures de sécurité

La SETE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- protection des serveurs stockant les Données par des firewalls, filtres anti-spams et anti-virus ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidence physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Intervention du Preneur en qualité de Responsable de traitement

Lorsqu'il agit en qualité de Responsable de traitement, le Preneur s'engage à :

- Fournir les Données à la SETE ;
- Veiller au respect de la LIL modifiée et du RGPD ;
- Collecter les Données de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes dont la SETE a connaissance et dont il a dûment informés les personnes concernées, parmi lesquelles figurent ses employés et les invités et ce conformément aux prescriptions de l'article 13 du RGPD. En conséquence, l'obligation d'information des personnes concernées pèse sur le Preneur, en sa qualité de Responsable de traitement.
- Déterminer seuls les finalités et les moyens des traitements de Données dont il est le Responsable de traitement.

En conséquence, il appartient au Preneur de vérifier que le ou les traitements réalisés par la SETE sont conformes au(x) finalité(s) et moyen(s) du ou des traitement(s) de Données mis en œuvre par le Preneur.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux le...

Pour le Preneur :

Société :

Siège social (adresse) :

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le N° :

Représentée par :

En sa qualité de :

Signature :

Annexe 1 : Charte de communication à destination des clients et organisateurs d'événements dans la salle Gustave Eiffel située au 1er étage du monument

La Société d'Exploitation de la Tour Eiffel (SETE) est une société publique locale en charge de la modernisation, de l'exploitation, de la maintenance et du rayonnement national et international du monument. Ces missions lui ont été confiées depuis le 1er novembre 2017 par la Ville de Paris, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour une durée de 13 ans.

Destinée aux clients et organisateurs qui louent la salle Gustave Eiffel et qui souhaiteraient mentionner la tour Eiffel dans leur communication, cette charte vise à énoncer et rappeler les règles de communication établies par la SETE afin de protéger l'image du monument.

Sur tous supports de communication (save-the-date, invitation, flyers, affiches, etc.), il est demandé aux entreprises de mentionner que l'événement a lieu « dans la salle Gustave Eiffel (préciser ou non : au 1er étage de la tour Eiffel) » et non d'indiquer sauf avis contraire de la SETE la seule mention « à la tour Eiffel ».

La SETE est responsable de la communication liée à la tour Eiffel et seule décisionnaire des actions de communication la concernant, elle-même ou le monument.

Dans le cadre, d'un événement ouvert aux visiteurs du monument ou d'un événement ouvert au grand public, le service communication de la SETE devra être saisi afin d'étudier l'opportunité d'établir un partenariat ou un échange de visibilité.

La SETE pourra décider de s'associer ou non au plan de communication de l'événement — regroupant des actions sur tout canal : digital ou relations presse — en fonction de la nature de l'événement et si elle le juge pertinent.

A ce titre, tout projet de communication externe mentionnant la Tour et/ou la Salle Gustave Eiffel dans le cadre de l'événement (communiqué et dossier de presse, post(s) réseaux sociaux, etc.) devra impérativement être adressé au service communication de la SETE (communication@toureiffel.paris) qui aura de fait un droit de regard et de validation des éléments de langage associés.

Pour toutes demandes de tournages (film retraçant l'événement, making-of...) et/ou prises de vues à des fins de communication interne et/ou externe (reportages TV, relations médias), il est précisé aux entreprises que ces tournages et prises de vues doivent se dérouler dans le cadre strict de la salle Gustave Eiffel.

Les équipes médias, les vidéastes et photographes ne sont pas autorisés à réaliser des interviews, filmer et/ou prendre des images en dehors de la salle, dans les étages publics du monument sauf accord express du service communication externe de la SETE.

Si l'entreprise souhaite utiliser les espaces de la Tour pour des prises de vues ou tournages, une demande préalable doit être formulée auprès du service Patrimoine & Marque (documentation@toureiffel.paris). Une grille tarifaire et un contrat dédié encadreront cette prestation.

Enfin, il convient de noter que les éclairages de la tour Eiffel sont protégés par des droits d'auteur et de marque. A ce titre, toutes prises de vues et/ou utilisations de l'image de la tour Eiffel éclairée (robe dorée, scintillement, éclairage du phare) devront faire l'objet d'une demande formulée auprès du service Patrimoine & Marque (documentation@toureiffel.paris). Si celle-ci est acceptée, il sera demandé, en conséquence, l'apposition du copyright « © SETE - tour Eiffel – Pierre Bideau, concepteur lumière » en légende de chaque photo ou générique de film/spot/vidéo dans lesquels une telle image apparaîtrait. Une grille tarifaire et un contrat dédié encadreront cette prestation.

